

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
10 avril 2003
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)**Note verbale datée du 7 avril 2003, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de la Hongrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et, comme suite au paragraphe 6 de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité du 16 janvier 2002, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport complémentaire de la République de Hongrie conformément au paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité du 17 janvier 2003.



**Annexe à la note verbale datée du 7 avril 2003, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de la Hongrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport complémentaire adressée au Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)
(conformément au paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003)
du Conseil de sécurité du 17 janvier 2003)**

La République de Hongrie demeure fermement attachée à l'application de toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la lutte contre le terrorisme international. Le Gouvernement hongrois a suivi une approche exhaustive et traité de tous les principaux aspects de la répression du terrorisme international en prenant des mesures sur les plans législatif, exécutif et administratif.

Le premier rapport de la Hongrie a récapitulé les mesures prises en application de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité et a donné un aperçu des dispositions appropriées donnant effet aux instruments juridiques pertinents.

Au cours de la première année d'application en Hongrie de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité, aucune activité attribuable à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida ou aux Talibans n'a été détectée et aucun fonds, avoir financier ou ressource économique de personnes, groupes, entreprises et entités figurant sur la liste établie n'ont été bloqués.

Dans la lutte concertée menée pour combattre le terrorisme international, les autorités et organismes hongrois se fondent dûment sur la liste établie. Il leur incombe de tenir compte des modifications que le Comité apporte régulièrement à ladite liste.

Au cours de la période écoulée depuis la présentation du premier rapport, d'importants faits nouveaux ayant trait à l'application de la résolution 1390 (2002) et contribuant à en renforcer les dispositions se sont produits, à savoir :

- Le Parlement hongrois a promulgué la Convention internationale sur la répression des attentats terroristes à l'explosif (le 10 septembre 2002) ainsi que la Convention internationale sur la répression du financement du terrorisme (le 20 décembre 2002). La Hongrie est donc maintenant partie à tous les instruments internationaux concernant le terrorisme.
- Le paragraphe 261 du Code pénal hongrois (Acte de terrorisme) a récemment été modifié et est maintenant conforme aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité et aux directives et principes énoncés par le Comité contre le terrorisme (voir pièce jointe).
- L'élaboration d'une nouvelle loi visant à combattre le terrorisme international sous tous ses aspects est en cours. La nouvelle loi portera sur les obligations internationales découlant des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des positions communes du Conseil de l'Union européenne touchant la lutte contre le terrorisme. La liste du Comité fera partie intégrante des dispositions de ladite loi.

Le deuxième rapport complémentaire que la Hongrie a adressé au Comité contre le terrorisme (S/2002/1153) traite de la plupart des questions mentionnées dans les directives et visant à aider les États à établir leurs rapports.

Le Gouvernement hongrois estime que le présent rapport ainsi que les rapports précédents aideront le Comité à procéder à l'évaluation des dispositions prises par les États Membres et lui permettront de recommander au Conseil de sécurité les améliorations à apporter aux mesures actuellement en vigueur.

Pièce jointe

Nouveau texte de l'article 261 du Code pénal hongrois modifié par l'article 15 de la loi II de 2003 – Acte de terrorisme

- 1) Quiconque, agissant dans l'intention
 - a) De contraindre indûment un organe gouvernemental, un pays ou une organisation internationale à commettre, ou à ne pas commettre, ou à subir un acte quelconque;
 - b) De faire pression sur une population;
 - c) De modifier ou de déstabiliser l'ordre fondamental constitutionnel, social ou économique d'un pays, ou de déstabiliser le fonctionnement d'une organisation internationale;commet des actes de violence à l'encontre d'une personne, en créant un danger public, ou en utilisant des armes – actes visés au paragraphe 9 – est passible d'une peine de prison de 10 à 15 ans, ou d'emprisonnement à perpétuité.
- 2) Quiconque, agissant aux fins visées à l'alinéa a) saisit des avoirs ou des biens importants et fait pression sur des organes gouvernementaux ou sur des organisations internationales pour obtenir qu'il soit fait droit à telle ou telle exigence en échange de l'engagement de ne pas causer de dommage ou de préjudice à ces avoirs ou biens, ou de l'engagement à les restituer, est passible des sanctions énoncées au paragraphe 1.
- 3) La peine peut faire l'objet d'une réduction sans restriction si la personne
 - a) Renonce à commettre l'acte visé aux paragraphes 1 et 2 avant qu'une grave conséquence en découle;
 - b) Informe les autorités compétentes de ses activités et contribue ainsi à prévenir ou à atténuer les conséquences de l'infraction, à identifier les autres délinquants, ou à prévenir d'autres infractions.
- 4) Quiconque prend des dispositions en vue de commettre l'une des infractions visées aux paragraphes 1 et 2 commet une infraction pouvant être passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans.
- 5) Quiconque invite une autre personne à participer, offre de participer, s'engage à participer ou accepte de participer à la commission des infractions visées aux paragraphes 1 et 2 au sein d'un groupe terroriste, ou fournit les moyens nécessaires ou utiles à cette fin, ou fournit ou recueille des moyens financiers à cette fin, ou soutient de quelque manière que ce soit les activités d'un groupe terroriste, commet une infraction pouvant être passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 15 ans.
- 6) L'auteur de l'infraction visée au paragraphe 5 n'est pas passible d'une peine s'il rend compte de l'infraction et des conditions dans lesquelles elle a été commise aux autorités compétentes avant que celles-ci l'apprennent par d'autres voies.
- 7) Quiconque menace de commettre une infraction visée aux paragraphes 1 ou 2 commet une infraction pouvant être passible d'une peine de prison de deux à huit ans.

8) Quiconque recevant des informations crédibles concernant la préparation d'un acte terroriste n'en informe pas les autorités commet une infraction pouvant être passible d'une peine de prison de trois ans au maximum.

9) Aux fins du présent paragraphe,

a) « Les actes de violence visant une personne, créant un danger collectif ou impliquant l'emploi d'armes » s'entendent des actes suivants : homicide; voies de fait; mise en danger délibérée d'une personne dans l'accomplissement de ses fonctions officielles; violation de la liberté individuelle; enlèvement; atteinte à la sécurité de la circulation routière; atteinte à la sécurité de la circulation ferroviaire, au trafic aérien ou à la navigation fluviale; voies de fait sur un fonctionnaire; voies de fait sur le défenseur d'un fonctionnaire; voies de fait sur un agent diplomatique; création d'un danger public; désorganisation du fonctionnement d'un service public; capture d'aéronef, ou de véhicule de transport public ferroviaire, maritime ou routier, ou de véhicules de transports collectifs de biens; utilisation abusive d'explosifs; utilisation abusive d'armes à feu et de munitions; contrebande d'armes; utilisation abusive de substances radioactives; utilisation abusive d'armes interdites aux termes de traités internationaux; infraction contre le système informatique et contre des données informatiques; dommage délibéré; vol;

b) Le terme « groupe terroriste » s'entend d'un groupe de trois personnes ou plus, créé depuis un certain temps dans l'intention de commettre les infractions visées aux paragraphes 1 et 2.
